

TGI PARIS 6 MARS 1985
AFF. DE FLIGUE c. SERVO CONTACT
PIB 1985.373.III.214

DOSSIERS BREVETS 1985.V.2

G U I D E D E L E C T U R E

~ INVENTION DE DIRIGEANT SOCIAL : - ACTION EN REVDICATION -
PRESCRIPTION : NON *
- ACTION EN ANNULATION -
PRESCRIPTION : OUI *

-MISSION INVENTIVE : NON **

I - LES FAITS

- : W.de FLIGUE est PDG de la société SERVO CONTACT
- : W.de FLIGUE dépose différents brevets à son nom
- 27 Décembre 1978 : W.de FLIGUE concède licence exclusive de ses brevets à SERVO CONTACT moyennant une redevance de 4% du C.A. H.T.
- 20 Juin 1980 : délibération générale de l'A.G. de la société approuvant le contrat
- 30 Mai 1980 : décès de W.de FLIGUE
- : SERVO CONTACT n'exécute pas les obligations contractuelles envers les consorts de FLIGUE
- 22 Avril 1982 : Les consorts de FLIGUE assignent SERVO CONTACT en exécution du contrat
- : SERVO CONTACT réplique par voie - d'action en annulation de la convention du 20 Décembre 1978
- d'action en revendication des brevets déposés par W.de FLIGUE
- : Les consorts de FLIGUE répliquent par voies de fin de non recevoir pour . prescription de l'action en annulation
. prescription de l'action en revendication
- 6 Mars 1985 : TGI PARIS fait droit aux fins de non recevoir pour prescription des deux demandes formées par SERVO CONTACT

II - LE DROIT

● PREMIER PROBLEME (PRESCRIPTION DE L'ACTION EN REVENDICATION)

Sur l'action en revendication des brevets déposés au cours des années 1970 et revendiqués le 21 Avril 1982, le Tribunal décide :

"Attendu que les dispositions de ce texte - loi du 1er Juillet 1978 modifiant la loi du 1er janvier 1968 - n'étant pas rétroactives, cette société ne peut prétendre que le délai de trois ans prévu par celui-ci dans son article 2 part du 1er Juillet 1979, date de l'entrée en vigueur de cette loi;

Attendu, en effet, que les brevets en cause ont été délivrés plus de trois ans avant l'entrée en vigueur de la loi;

Attendu que la société SERVO CONTACT ne serait donc fondée à invoquer que les dispositions de l'ancien article 2 de la loi du 2 Janvier 1968, lequel exige la preuve de la mauvaise foi;

Que, pour les motifs sus-indiqués, ces dispositions ne peuvent recevoir application, la preuve de la mauvaise foi n'ayant pas été établie".

- Le délai de prescription de l'action en revendication prévue par la loi applicable au jour de la demande de brevet était, en l'absence de dispositions particulières de la loi des brevets propre à l'action en revendication, le délai de droit commun : soit trente ans, soit dix ans: ce délai ne s'était point écoulé depuis la date de dépôt des brevets DE FLIGUE.

- Nous pensons que le texte applicable était, alors, l'article 2 al.2 de la loi de 1968 modifiée en 1978 :

"L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle. Toutefois, si la mauvaise foi du propriétaire du titre au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre peut être prouvée, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du titre".

Ce régime de prescription était applicable à condition que la totalité du délai de prescription ait été constitué après la date d'entrée en vigueur de la loi, c'est à dire après le 1er Juillet 1978. Il y avait lieu, selon nous, à appliquer la règle de conflit de loi en matière de délai de prescription exprimée par le Pr. BACH :

"Quant aux lois qui abrègent le délai de prescription, elles aussi s'appliquent aux prescriptions en cours, mais la prescription réduite ne commence à courir que du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle" (V° Conflits de lois dans le temps, Rep.dr.civ.DALLOZ, 2ème ed.1971, n.228).

Toute idée de mauvaise foi du demandeur étant écartée, le délai de prescription n'était pas épuisé en Avril 1982 lorsque la Société SERVO CONTACT forma son action en revendication des brevets DE FLIGUE; trois mois étaient encore nécessaires.

• DEUXIEME PROBLEME (PRESCRIPTION DE L'ACTION EN ANNULATION DE LA CONVENTION DU 27 DECEMBRE 1978)

Les conventions entre une société et les dirigeants sociaux sont soumises à des conditions de forme particulières énoncées par l'article 101 de la loi des sociétés de 1966 (ex. art.40 de la loi de 1867). L'article 105 al.2 de la loi des sociétés prescrit l'action en annulation par trois ans à compter du jour de la conclusion de la convention ou, si elle avait été dissimulée, du jour où elle aurait été révélée. L'action en annulation était donc prescrite depuis le 27 Décembre 1981. Le TGI observe justement :

"Attendu qu'aux termes de l'article 105 de la loi du 24 Juillet 1966, l'action en nullité d'une convention passée entre une société et l'un de ses directeurs généraux se prescrit par trois ans à compter de la date cette convention.

Attendu que la demande de la société SERVO CONTACT se trouve donc prescrite comme ayant formulée hors de ce délai par conclusions signifiées le 27 Juin 1984"

La solution doit, donc, être approuvée.

● TROISIEME PROBLEME (MISSION INVENTIVE D'UN PDG)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) le demandeur en revendication (SERVO CONTACT)

prétend que les inventions faites par un P.D.G. constituent des inventions de service dont le droit au brevet reviendrait à la société.

b) le défendeur en revendication (CONSORTS DE FLIGUE)

prétend que les inventions faites par un P.D.G. ne constituent pas des inventions de service dont le droit au brevet reviendrait à la société.

2°) Enoncé du problème :

Les inventions faites par un P.D.G. constituent-elles des inventions de service dont le droit au brevet reviendrait à la société ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"En tout état de cause les fonctions de P.D.G. de celui-ci (W.DE FLIGUE) n'impliquaient aucune mission inventive".

2°) Commentaire de la solution

Les inventions de dirigeants sociaux doivent être nettement distinguées des inventions de salariés sauf, bien entendu, lorsque les dirigeants sociaux concernés sont liés par un contrat d'emploi avec la société.

En conséquence, tant avant qu'après la réforme de 1978, les inventions de dirigeants sociaux échappent aux articles 1 ter et 68 bis de la loi des brevets et relèvent d'un libre aménagement conventionnel.

Le problème est, alors, de savoir dans chaque espèce si le contrat liant la société à son dirigeant social comporte à la charge de celui-ci une mission inventive et au profit de celle-là un droit aux brevets couvrant les inventions que son dirigeant pourrait réaliser. Le principe de solution n'a pas changé en Droit français depuis le temps où POUILLET, au début du siècle, écrivait :

"Celui qui est associé dans une entreprise et qui lui doit tout son temps ne reste pas moins libre de prendre en son nom des brevets d'invention, à moins que son acte d'association ne l'oblige à faire participer la société au bénéfice de ses découvertes, ou bien, dans le silence de l'acte, que sa découverte ne soit le résultat direct et immédiat de ses fonctions dans la société. En dehors de ces deux hypothèses, son invention lui demeure personnelle; il en garde la propriété, sauf les dommages intérêts dont il peut être passible envers les associés pour avoir négligé les affaires sociales" (Traité théorique et pratique des brevets d'invention, 6è ed, Paris 1915, n.195).

La décision étudiée paraît conforme au Droit positif en la matière; son intérêt vient du faible nombre d'espèces de ce genre soumises aux Tribunaux. Rappelons, toutefois, sa parenté avec Com.18 Juin 1979 :

"S'il -le PDG- avait le devoir de faire prospérer son entreprise, nulle obligation explicite ne lui était faite de consacrer ses efforts à une activité inventive" (Dossiers Brevets 1979.VI.4).

Dans la mesure où la société SERVO CONTACT avait pour objet "l'exploitation des brevets d'invention concernant le perfectionnement aux relais électromagnétiques et des éléments accessoires", son activité se situait en aval de la recherche et ne couvrait, donc, pas des activités de recherche susceptibles de conduire à des inventions elles-mêmes susceptibles d'être brevetées.

MINUTE

DA PIBA AGRS, 373, III - 214

GMI

7092/82 /
ASS/21.4.82

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

8235/82 /
ASS/23.4.82

3° CHAMBRE - 1° SECTION

PRESCRIPTION
DEBOUTE
PAIEMENT DE
REDEVANCES
EXPERTISE

JUGEMENT RENDU LE 6 MARS 1985

N° 1

DEMANDEURS : - Ghislaine Anne de FLIGUE,
épouse KERJEAN,
nationalité : française,
demeurant à NANTES (Loire-Atlantique)
5, rue Cassini,

- Jean Gérard de FLIGUE,
nationalité : française,
demeurant à KERCADORET par LOCMARIAQUER,
(Morbihan),

- Danièle Christine Simone de FLIGUE,
épouse RAGOT BUJADOUX,
nationalité : française,
demeurant à LA TREMBLAYE - CHOLET
(Maine-et-Loire)

représentés par :

Me Claire JOURDAN, Avocat - B 66.
PAGE PREMIERE

grosse délivrée le
à
expédition le
à
copie le

page

MINUTE

DEFENDERESSE : - La Société SERVO CONTACT,
S.A. dont le siège est à PARIS 5ème,
3, rue Lacépède,

représentée par :

Me Jacques SAGOT, Avocat - D 82.

*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GUERIN, Président,
Madame DISSLER, Juge,
Madame MAGUEUR, Juge.

GREFFIER

Madame BOISDEVOT.

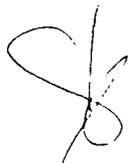
DEBATS à l'audience du 6 février 1985, tenue
publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique,
contradictoire,
susceptible d'appel.

Wladimir de FLIGUE a concédé
par contrat du 27 décembre 1978 à la Société SERVO
CONTACT la licence exclusive de divers brevets
d'invention lui appartenant moyennant une rede-
vance égale à 4 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Wladimir de FLIGUE est décédé
le 30 mai 1980.

Ses héritiers, Ghislaine de
FLIQUE, épouse KERJEAN, Jean de FLIGUE et Danièle
PAGE DEUXIEME



TRIBUNALE

assigné Gérard de FLIGUE, Ghislaine KERJEAN et Danièle RAGOT-BUJADOUX pour que ce Tribunal :

- dise qu'elle est seule propriétaire depuis l'origine de tous les brevets français et étrangers dont la liste est annexée à son assignation,
- dise qu'il en sera de même des redevances et autres sommes versées de son vivant à Wladimir de FLIGUE, pour l'exploitation desdits brevets, ainsi qu'éventuellement des sommes perçues par lui ou par ses ayants droit, au titre de licences ou cessions consenties à des tiers en France ou à l'étranger.

En conséquence :

- Nomme un expert avec mission d'évaluer parmi les sommes versées au titre des brevets à Wladimir de FLIGUE, depuis le temps non prescrit, ainsi qu'à ses ayants droit, la part de redevances proprement dite revenant à la Société SERVO CONTACT
- ordonne l'inscription du jugement à intervenir à l'INPI, en marge de chacun des brevets concernés et ce, aux frais des consorts de FLIGUE,
- éventuellement, ordonne l'inscription du transfert des brevets étrangers également aux frais des consorts de FLIGUE,

le tout avec exécution provisoire.

Par ~~l'~~ordonnance du Juge de la mise en état du 8 février 1983, ces deux procédures ont été jointes.

Les Consorts de FLIGUE, par conclusions signifiées le 30 mars 1983, se fondant sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiées par la loi du 13 juillet 1978, ont demandé au Tribunal de déclarer prescrites les actions de la Société SERVO CONTACT en revendication de propriété des brevets en cause et en nullité de la convention du 27 décembre 1978 ;

PAGE QUATRIEME

page

AUDIENCE DU
6 MARS 1985

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

Subsidiairement, ils ont sollicité le débouté de toutes les prétentions de la Société SERVO CONTACT comme étant mal fondées.

La Société SERVO CONTACT a répliqué par conclusions signifiées le 7 juin 1983, en sollicitant le rejet des demandes des Consorts de FLIGUE, aux motifs que la prescription n'était pas acquise, que Wladimir de FLIGUE n'avait pas été autorisé par le Conseil d'Administration de sa Société à déposer les brevets à son nom, que la prescription triennale prévue par l'article 105 de la loi du 24 juillet 1966 était inapplicable à la présente espèce.

Les Consorts de FLIGUE ayant en vain fait sommation à la Société SERVO CONTACT de communiquer les délibérations du Conseil d'Administration et de ses Assemblées Générales depuis 1960 jusqu'à sa décision de ne plus verser les redevances aux Consorts de FLIGUE, après un échange de conclusions relatives à ces pièces, le Juge de la mise en état, par ordonnance du 17 avril 1984 a ordonné à la Société SERVO CONTACT de communiquer ces documents aux Consorts de FLIGUE dans le délai d'un mois à compter de la signification de ladite ordonnance et a rejeté la demande de la Société SERVO CONTACT tendant à voir nommer un expert pour vérifier dans quelles conditions Wladimir de FLIGUES était devenu propriétaire des brevets litigieux.

La Société SERVO CONTACT, par conclusions signifiées le 27 juin 1984, développant son argumentation, a réitéré ses propres demandes et, y ajoutant, subsidiairement elle a demandé au Tribunal de déclarer nulle et de nul effet la convention du 27 décembre 1978.

Enfin, elle a sollicité la condamnation des consorts de FLIGUE au paiement de la somme de 10 000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les Consorts de FLIGUE, dans leurs écritures du 24 septembre 1984, après avoir réitéré leurs précédentes demandes, ont fait valoir

page

RESERVES

que la Société SERVO CONTACT n'avait pas exécuté correctement l'ordonnance du Juge de la mise en état et ne leur avait pas communiqué l'ensemble des documents visés par cette décision ; ils ont demandé au Tribunal de le constater et de dire que la Société SERVO CONTACT ne faisait pas la preuve d'un dépôt frauduleux des brevets en cause ; que Wladimir de FLIGUE et en conséquence ses ayants-droit, étaient seuls propriétaires depuis l'origine de l'ensemble des brevets revendiqués à tort par la Société SERVO CONTACT et de déclarer celle-ci irrecevable en son exception de nullité de la convention du 27 décembre 1978.

Subsidiairement, ils ont demandé au Tribunal :

- de dire que cette convention était parfaitement valable pour avoir été approuvée par une délibération générale du 20 Juin 1980,
- à titre tout à fait subsidiaire, au cas où cette convention serait déclarée nulle, d'ordonner la restitution des brevets exploités par la Société SERVO CONTACT, en exécution de cette convention et ce, sous astreinte de 10 000 francs par jour de retard,
- de la condamner au paiement de la somme de 10 000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

*

* *

SUR LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN REVENDICATION DES BREVETS

Attendu que, dans son assignation, la Société SERVO CONTACT prétend que Wladimir de FLIGUE aurait déposé les brevets dont la liste est annexée à son assignation, en fraude de ses droits ;

PAGE SIXIEME

AUDIENCE DU
6 MARS 1985

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 1 SUITE

Qu'elle allègue que l'article 2 de la loi du 13 novembre 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 prévoit que le délai de l'action en revendication est de trois ans à compter de l'expiration du titre en cas de mauvaise foi du propriétaire au moment de la délivrance dudit titre ;

Mais attendu qu'il n'est pas établi que Wladimir de FLIGUE avait profité de sa qualité de Président Directeur Général de la Société SERVO CONTACT pour déposer, à son nom personnel, des brevets qui étaient, selon elle, des inventions de service et qui auraient dû être déposés au nom de la Société ; que cette prétention est si peu établie que la Société SERVO CONTACT a tenté, devant le Juge de la mise en état, d'obtenir la nomination d'un expert pour rechercher dans quelles conditions Wladimir de FLIGUE était devenu propriétaire des brevets litigieux ;

Qu'elle a ainsi fait la preuve qu'elle était dans l'incapacité d'une part de l'établir elle-même, d'autre part de prouver la mauvaise foi de Wladimir de FLIGUE au moment des dépôts desdits brevets ; qu'en tout état de cause, les fonctions de Président Directeur Général de celui-ci n'impliquait aucune mission inventive ;

Attendu que la Société SERVO CONTACT ne peut pas davantage soutenir que la mauvaise foi de Wladimir de FLIGUE lors des dépôts en cause, résulte du contrat de licence exclusive qu'il a passé avec elle le 27 décembre 1978 ;

Qu'il est en effet expressément précisé dans cette convention que la Société SERVO CONTACT représentée par son administrateur, M. SKIBNIEWSKI, reconnaît que, d'une part, l'objet de la Société est essentiellement "l'exploitation des brevets d'invention concernant le perfectionnement aux relais électromagnétiques et des éléments accessoires", d'autre part, que les recherches et mises au point effectuées par Wladimir de FLIGUE, seul, avaient abouti à des brevets

PAGE SEPTIEME

exploités par ladite Société et qu'enfin celle-ci entendait poursuivre leur exploitation ;

Que l'attestation tardive de M. SKIBNIEWSKI versée aux débats ne peut aller contre une telle convention, qu'il a signée comme mandataire de la Société SERVO CONTACT ;

Attendu que M. MAINTRIEU, actuel Président Directeur Général de la Société SERVO CONTACT avait occupé les fonctions de Commissaire au Comptes de la Société SERVO CONTACT du 21 décembre 1964 au 31 mars 1975 ; qu'il est établi que Wladimir de FLIGUE percevait déjà à cette époque des redevances sur l'exploitation de ses brevets en vertu d'accord verbal passé avec la Société SERVO CONTACT ;

Que M. MAINTRIEU n'a jamais fait la moindre réserve sur le caractère prétendument frauduleux de ces dépôts de brevets et ne s'est jamais opposé aux versements des redevances d'exploitation ;

Que,, bien au contraire, par lettre du 25 février 1981 adressé à Gérard de FLIGUE il a déclaré "... au sujet des brevets qui étaient propriété de votre père..." ;

Qu'ainsi, il a fallu que les Consorts de FLIGUE réclament à la Société SERVO CONTACT le paiement de redevances en vertu de la convention ci-dessus pour que cette Société prétende que le dépôt des brevets en cause a un caractère frauduleux ;

Attendu que la Société SERVO CONTACT n'ayant pu établir cette prétention qui s'avère mal fondée au vu des documents fournis, tente vainement de bénéficier des dispositions de la loi du 1er juillet 1978 modifiant la loi du 1er janvier 1968 ;

Attendu en effet que les dispositions de ce texte n'étant pas rétroactives, cette Société ne peut prétendre que le délai de
PAGE HUITIEME

AUDIENCE DU
6 MARS 1985

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

trois ans prévu par celui-ci dans son article 2
part duler juillet 1979, date de l'entrée en vi-
gueur de cette loi ;

Attendu en effet que les bre-
vets en cause ont été délivrés plus de trois ans
avant l'entrée en vigueur de la loi ;

Attendu que la Société SERVO
CONTACT ne serait donc fondée à invoquer que les
dispositions de l'ancien article 2 de la loi du
2 janvier 1968, lequel exige la preuve de la mau-
vaise foi ;

Que, pour les motifs sus-indi-
qués, ces dispositions ne peuvent recevoir ap-
plication, la preuve de la mauvaise foi n'ayant pas
été établie ;

SUR LA DEMANDE SUBSIDIAIRE EN NULLITE DE LA
CONVENTION DU 27 DECEMBRE 1978

Attendu qu'aux termes de l'arti-
cle 105 de la loi du 24 juillet 1966, l'action en
nullité d'une convention passée entre une Société
ou l'un de ses directeurs généraux se prescrit par
trois ans à compter de la date de cette convention

Attendu que la demande de la
Société SERVO CONTACT se trouve donc prescrite
comme ayant été formulée hors de ce délai par con-
clusions signifiées le 27 juin 1984 ;

Attendu que cette Société, qui
a succombé en toutes ses demandes, doit être éga-
lement déboutée de sa demande formée sur l'article
700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE REDEVANCES DES
CONSORTS DE FLIGUE

Attendu que les Consorts de
FLIGUE ayant justement opposé la prescription aux
demandes de la Société SERVO CONTACT en revendicatio
PAGE NEUVIEME

LIBRE

de brevets et en nullité de la convention du 27 décembre 1978, sont bien fondées dès lors à lui réclamer, en vertu de l'article 1134 du Code civil l'exécution de cette convention ;

Attendu qu'il convient de faire droit à leur demande tendant à voir nommer un expert pour calculer les redevances qui lui sont dues au titre des brevets énumérés dans ladite convention, étant entendu que le brevet délivré le 15 février 1960 et expiré avant le décès de leur auteur, ne peut leur ouvrir aucun droit ;

Attendu sur la demande en dommages-intérêts des Consorts de FLIGUE, qu'il convient de souligner que la Société SERVO CONTACT, tout en reconnaissant les droits des Consorts de FLIGUE sur la propriété des brevets (lettre du 25 février 1981 de M. MAINTRIEU) s'est abstenue de leur verser les redevances, leur causant ainsi un préjudice indéniable ;

Que dès lors il convient de faire droit à la demande des Consorts de FLIGUE et de condamner la Société à leur payer la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les consorts de FLIGUE pour faire valoir leurs droits, ont dû exposer des frais irrépétibles, non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge ;

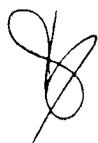
Qu'il convient de condamner la Société SERVO CONTACT au paiement de la somme de 10 000 francs en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire pour la mesure d'expertise, en raison de la nature de l'affaire ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,
PAGE DIXIEME

page



AUDIENCE DU
6 MARS 1985

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

Déclare prescrites l'action en revendication des brevets et l'action en nullité de la convention du 27 décembre 1978 de la Société SERVO CONTACT ;

EN CONSEQUENCE :

Déboute la Société SERVO CONTACT de toutes ses demandes contre les Consorts de FLIGUE ;

Déclare bien fondée la demande en paiement de redevances des Consorts de FLIGUE ;

Commet en qualité d'expert M. GUILGUET, 14 avenue de Breteuil, 75007 PARIS, Tél. 705 51 82, avec mission de rechercher les redevances dues aux héritiers de FLIGUE sur l'exploitation des brevets énumérés dans la convention du 27 décembre 1978 et non encore tombés dans le domaine public au jour du décès de Wladimir de FLIGUE ;

Ordonne l'exécution provisoire de ce chef ;

Dit que l'expert commencera ses opérations dès après sa saisine par le Greffe et l'acceptation par lui de sa mission et qu'il donnera son avis par le dépôt de son rapport avant le 31 octobre 1985, sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile auprès du Juge du Contrôle ;

Dit que les Consorts de FLIGUE à qui incombera l'avance des frais d'expertise, consigneront au greffe (escalier P, 3ème étage) une provision de DIX MILLE francs (10 000) avant le 31 mai 1985, faute de quoi il sera passé outre à l'expertise ;

Condamne la Société SERVO CONTACT à payer au Consorts de FLIGUE la somme de DIX MILLE francs (10 000) à titre de dommages-intérêts ainsi que la somme de DIX MILLE francs (10 000) au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;
PAGE ONZIEME

MINUTE

Rejette toutes autres demandes des parties ;

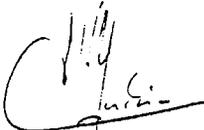
Condamne la Société SERVO CONTACT aux dépens, qui seront recouverts par Maître Claire JOURDAN, Avocat, dans les conditions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Fait et jugé à PARIS, le 6 mars 1985.

LE GREFFIER


P. BOISDEVOT
PAGE DOUZIEME & DERNIERE.

LE PRESIDENT


J.C.I. GUERIN